



MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

EST PAR LÈS PRÉSENTES DONNÉ :

aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

Second projet, résolution numéro 2019-271, adopté le 15 juillet 2019, modifiant le règlement de zonage 424-2011.

1. Objet du projet de demande de participation à un référendum

À la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le 15 juin 2019, le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage.

- Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une demande relative aux dispositions ayant pour **objet** :

- Autoriser l'usage microculture de cannabis (62005) dans la zone RS-19.

Peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celles-ci. Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à la zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

2. Description de la zone visée

La zone visée RS-19 est localisée au centre de la municipalité, vers l'ouest, elle est délimitée par la route 125, au nord le 7^e rang est, au sud 4^e rang ouest, à l'est le chemin Michel.

Les zones contiguës à la zone RS-19 sont PU-1, RS-21, RS-28, RT-1, RS-26, RS-18, IN-1, RS-16, C0-2, RS-10, RS-11 et Si-1.

La description du périmètre des zones visées (ou un croquis illustrant celui-ci) peut être consultée au bureau de la municipalité.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

1. indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
2. être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication de l'avis;
3. être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 juillet 2019 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :

être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 15 juillet 2019, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité, aux heures normales de bureau, au 333, avenue de l'Amitié, Chertsey.

5. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté à l'hôtel de ville au 333, avenue de l'Amitié, du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.

Donné à Chertsey, ce 9^e jour du mois d'août 2019.

Linda Paquette
Directrice générale et secrétaire-trésorière